

# Loi fédérale sur la suppression de la responsabilité des héritiers pour les amendes fiscales

*Projet*

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 26 janvier 2004<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 25 février 2004<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>3</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 179*

*Abrogé*

II

*Dispositions transitoires relatives à la modification du ...*

<sup>1</sup> Les amendes au sens de l'art. 179 LIFD<sup>4</sup> ne sont plus exécutoires et les autorités fiscales ne sont plus habilitées à réclamer de telles amendes à titre de compensation.

<sup>2</sup> Les personnes concernées peuvent exiger que les inscriptions relatives à ces amendes soient radiées du registre des poursuites.

III

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes <sup>5</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 57, al. 3*

*Abrogé*

<sup>1</sup> FF **2004** 1315

<sup>2</sup> FF **2004** 1329

<sup>3</sup> RS **642.11**

<sup>4</sup> Dans la version du 14 décembre 1990 (RO **1991** 1184)

<sup>5</sup> RS **642.14**

*Art. 78c* Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

<sup>1</sup> Les amendes au sens de l'art. 57, al. 3, LHID<sup>6</sup> ne sont plus exécutoires et les autorités fiscales ne sont plus habilitées à réclamer de telles amendes à titre de compensation.

<sup>2</sup> Les personnes concernées peuvent exiger que les inscriptions relatives à ces amendes soient radiées du registre des poursuites.

#### IV

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après l'expiration du délai référendaire non utilisé ou lors de son acceptation en votation populaire.

<sup>6</sup> Dans la version du 14 décembre 1990 (RO 1991 1256)